

COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DES ÉTATS-UNIS
Washington, D.C. 20549

FORMULE 40 - F

[Cocher une case]

| | DÉCLARATION D'ENREGISTREMENT AUX TERMES DE L'ARTICLE 12 DE LA
SECURITIES EXCHANGE ACT OF 1934

OU

[X] RAPPORT ANNUEL AUX TERMES DE L'ALINÉA 13(a) OU 15(d) DE LA
SECURITIES EXCHANGE ACT OF 1934.

Pour l'exercice terminé le 31 octobre 2009 Numéro de dossier de la Commission : 1 - 14678

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE

(Nom exact de la société inscrite tel qu'il est indiqué dans ses statuts constitutifs)

Canada

(Province ou autre territoire
de constitution ou d'organisation)

6029

(Numéro de code de la
classification type des
industries)

13-1942440

(Numéro d'identification
de l'employeur à l'I.R.S.)

**Commerce Court
Toronto (Ontario)
Canada, M5L 1A2
(416) 980-2211**

(Adresse et numéro de téléphone du
principal bureau de direction de la société inscrite)

**Michael G. Capatides
Chef de l'administration et avocat général
Banque Canadienne Impériale de Commerce
425 Lexington Avenue – 3rd Floor
New York, New York, 10017
(212) 667-8301**

(Nom, adresse (y compris le code postal) et numéro de téléphone (y compris l'indicatif régional)
de l'agent aux fins de signification aux États-Unis)

Titres inscrits ou à inscrire aux termes de l'alinéa 12(b) de la Loi.

Intitulé de chaque catégorie

Nom de la bourse où les titres sont inscrits

Actions ordinaires

Bourse de New York

Titres inscrits ou à inscrire aux termes de l'alinéa 12(g) de la Loi.

Ne s'applique pas
(Intitulé de la catégorie)

Titres assujettis à une obligation de déclaration aux termes de l'alinéa 15(d) de la Loi.

Titres d'emprunt
(Intitulé de la catégorie)

Dans le cas des rapports annuels, préciser à l'aide d'un « X » les renseignements annexés à la présente formule :

☒ Notice annuelle

☒ États financiers annuels vérifiés

Préciser le nombre d'actions en circulation de chacune des catégories du capital-actions ou du capital-actions ordinaire de l'émetteur à la fin de la période visée par le rapport annuel :

Actions ordinaires 383 983 867

Actions privilégiées de catégorie A

Série 18 12 000 000

Série 19 8 000 000

Série 23 16 000 000

Série 26 10 000 000

Série 27 12 000 000

Série 28 2 000

Série 29 13 232 342

Série 30 16 000 000

Série 31 18 000 000

Série 32 12 000 000

Série 33 12 000 000

Série 35 13 000 000

Série 37 8 000 000

Préciser à l'aide d'un «X» si la société inscrite, en fournissant les renseignements qui figurent dans la présente formule, fournit également à la Commission des renseignements aux termes de la Règle 12g3-2(b) adoptée en vertu de la Securities Exchange Act of 1934 (l'«Exchange Act»). Si la réponse est « Oui », préciser le numéro de dossier attribué à la société inscrite relativement à la règle précitée.

Oui | |

Non ☒

Préciser à l'aide d'un «X» si la société inscrite 1) a déposé tous les rapports exigés aux termes de l'article 13 ou de l'alinéa 15(d) de l'Exchange Act au cours des 12 mois précédents (ou pendant toute autre période au cours de laquelle elle devait déposer ces rapports), et 2) a été assujettie à de telles exigences de dépôt au cours des 90 derniers jours.

Oui ☒

Non | |

Préciser à l'aide d'un «X» si la société inscrite a déposé électroniquement et affiché sur son site Web, le cas échéant, tous les fichiers de données interactifs qui doivent être déposés et affichés aux termes de la Règle 405 du Règlement S-T (§232.405 de ce chapitre) au cours des 12 mois précédents (ou pendant

toute autre période au cours de laquelle elle devait déposer et afficher ces fichiers).

Oui |X|

Non | |

ENGAGEMENT

La société inscrite s'engage à mettre des représentants à la disposition des membres du personnel de la Commission pour répondre, en personne ou par téléphone, aux demandes d'information de ces derniers et leur fournir dans les meilleurs délais, lorsque ces derniers leur en font la demande, des précisions sur les titres à l'égard desquels elle est tenue de présenter un rapport annuel sur formule 40-F ou sur les opérations sur ces titres.

SIGNATURE

Conformément aux exigences de l'Exchange Act, la société inscrite déclare respecter toutes les exigences relatives à la production d'une formule 40-F et qu'elle a veillé à ce que son rapport annuel soit signé, en son nom, par les signataires dûment autorisés qui suivent.

Date : le 7 décembre 2009

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE

Représentée par : /signé/ Gerald T. McCaughey
Gerald T. McCaughey
président et chef de la direction

Représentée par : /signé/ J. David Williamson
J. David Williamson
premier vice-président à la direction et
chef des services financiers

ANNEXES

(Informations devant être précisées dans la présente formule aux termes de l'Instruction générale (renvois aux alinéas des Instructions générales))

<u>Annexe</u>	<u>Description de l'annexe</u>
B.3(a)	Notice annuelle
B.3(b)	États financiers annuels vérifiés de l'exercice terminé le 31 octobre 2009 tirés des pages 96 à 167 de la Reddition de comptes annuelle 2009 de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (« CIBC »), notamment des Rapports des vérificateurs indépendants aux actionnaires à l'égard des états financiers consolidés en date des 31 octobre 2009 et 2008 et pour chacun des exercices de la période de trois ans terminée le 31 octobre 2009 et un contrôle interne de l'information financière en date du 31 octobre 2009
B.3(c)	Rapport de gestion tiré des pages 39 à 95 de la Reddition de comptes annuelle CIBC 2009
B.3(d)	Autres pages de la Reddition de comptes annuelle CIBC 2009 intégrées dans la notice annuelle.
B.6(a)(1)	Attestations exigées en vertu de la Règle 13a-14(a)
B.6(a)(2)	Attestations exigées en vertu de la Règle 13a-14(b) et de l'article 1350 du chapitre 63 du Titre 18 du United States Code
B.6(b)	Conclusions à l'égard de l'efficacité des contrôles et des procédures en matière d'information de la société inscrite (comprises dans l'annexe B.3(c))
B.6(c)	Rapport annuel de la direction sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière (compris dans l'annexe B.3(c))
B.6(d)	Rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant (compris dans l'annexe B.3(b))
B.6(e)	Modification du contrôle interne à l'égard de l'information financière (comprise dans l'annexe B.3(c))
B.7	Aucun
B.8	Information relative à l'expert financier du comité de vérification
B.9	Information relative au code de déontologie
B.10	Honoraires et services des comptables principaux
B.11	Information relative aux arrangements hors bilan (compris dans l'annexe B.3(c))
B.12	Précisions sous forme de tableaux sur les engagements contractuels (compris dans l'annexe B.3(c))
B.14	Identification du Comité de vérification (comprise dans l'Annexe B.3(a))
D.9	Consentement du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant

Annexe B.3(a) : Notice annuelle

Annexe B.3(b) : États financiers annuels vérifiés de l'exercice terminé le 31 octobre 2009 tirés des pages 96 à 167 de la Reddition de comptes annuelle 2009 de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (« CIBC »), notamment des Rapports des vérificateurs indépendants aux actionnaires à l'égard des états financiers consolidés en date des 31 octobre 2009 et 2008 et pour chacun des exercices de la période de trois ans terminée le 31 octobre 2009 et un contrôle interne de l'information financière en date du 31 octobre 2009

**Annexe B.3(c) : Rapport de gestion tiré des pages 39 à 95 de la Reddition de comptes annuelle
CIBC 2009**

Annexe B.3(d) : Autres pages de la Reddition de comptes annuelle CIBC 2009 intégrées dans la notice annuelle.

- **« Gouvernance », pages 34 à 37**
- **« Principales filiales », page 168**
- **« Honoraires payés aux vérificateurs nommés par les actionnaires », page 175**
- **« Agent des transferts et agent comptable des registres », page 192**

Annexe B.6(a)(1) : Attestations exigées en vertu de la Règle 13a-14(a)

ATTESTATIONS

Je, Gerald T. McCaughey, atteste ce qui suit :

1. J'ai passé en revue le présent rapport annuel de la Banque Canadienne Impériale de Commerce établi sur formule 40-F;
2. Pour autant que je sache, ce rapport ne contient aucune déclaration fausse d'un fait important ni n'omet d'énoncer un fait important qui est nécessaire pour que les déclarations faites ne soient pas trompeuses à la lumière des circonstances dans lesquelles elles ont été faites à l'égard de la période visée par ce rapport;
3. Pour autant que je sache, les états financiers et les autres informations financières figurant dans ce rapport présentent fidèlement à tous égards importants la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de l'émetteur en date et à l'égard des périodes présentées dans ce rapport;
4. L'autre dirigeant de l'émetteur qui donne une attestation et moi sommes responsables d'établir et de maintenir les contrôles et les procédures de divulgation (au sens de la définition de la Règle 13a-15(e) et de la Règle 15d-15(e) de l'Exchange Act) ainsi que les contrôles internes à l'égard de l'information financière (de la façon définie dans les règles intitulées « Rules 13a-15(f) » et « 15d 15(f) » de l'Exchange Act) en ce qui concerne l'émetteur et, à cette fin, nous avons :
 - a) établi les contrôles et procédures de divulgation nécessaires, ou fait en sorte que ces contrôles et procédures soient établis sous notre supervision, pour nous assurer que les renseignements importants ayant trait à l'émetteur, y compris ses filiales consolidées, nous sont transmis par d'autres personnes œuvrant au sein de ces entités, en particulier alors que ce rapport est en voie de préparation;
 - b) établi des mesures de contrôle interne à l'égard de l'information financière, ou fait en sorte que ces mesures de contrôle soient établies sous notre supervision, afin de répondre avec une certitude raisonnable de la fiabilité de l'information financière et du fait que les états financiers établis pour des besoins externes sont conformes aux principes comptables généralement reconnus;
 - c) évalué l'efficacité des contrôles et procédures de divulgation de l'émetteur, et présenté dans ce rapport nos conclusions sur l'efficacité des contrôles et procédures de divulgation à la date correspondant à la fin de la période visée par ce rapport en nous fondant sur cette évaluation; et
 - d) traité dans ce rapport de toutes les modifications apportées aux mesures de contrôle interne de l'information financière au cours de la période visée par le rapport annuel qui ont eu ou qui pourraient raisonnablement avoir une incidence importante sur les mesures de contrôle interne de l'information financière.
5. L'autre dirigeant de l'émetteur qui donne une attestation et moi avons divulgué les renseignements qui suivent, en nous fondant sur notre plus récente évaluation des mesures de contrôle interne de l'information financière, aux vérificateurs et au comité de vérification du conseil d'administration de l'émetteur (ou aux personnes exerçant un mandat équivalent) :
 - a) toutes les insuffisances et faiblesses majeures dans la conception ou le fonctionnement des mesures de contrôle interne qui pourraient raisonnablement avoir une incidence défavorable sur la capacité de l'émetteur d'inscrire, de traiter, de résumer et de rapporter l'information financière; et
 - b) toute fraude, importante ou non, impliquant des membres de la direction ou d'autres employés qui jouent un rôle important à l'égard des mesures de contrôle interne de l'émetteur.

Date : le 7 décembre 2009

/signé/ Gerald T. McCaughey

Le président et chef de la direction,
Gerald T. McCaughey

Je, J. David Williamson, atteste ce qui suit :

1. J'ai passé en revue le présent rapport annuel de la Banque Canadienne Impériale de Commerce établi sur formule 40-F;
2. Pour autant que je sache, ce rapport ne contient aucune déclaration fausse d'un fait important ni n'omet d'énoncer un fait important qui est nécessaire pour que les déclarations faites ne soient pas trompeuses à la lumière des circonstances dans lesquelles elles ont été faites à l'égard de la période visée par ce rapport;
3. Pour autant que je sache, les états financiers et les autres informations financières figurant dans ce rapport présentent fidèlement à tous égards importants la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de l'émetteur en date et à l'égard des périodes présentées dans ce rapport;
4. L'autre dirigeant de l'émetteur qui donne une attestation et moi sommes responsables d'établir et de maintenir les contrôles et les procédures de divulgation (au sens de la définition de la Règle 13a-15(e) et de la Règle 15d-15(e) de l'Exchange Act) ainsi que les contrôles internes à l'égard de l'information financière (de la façon définie dans les règles intitulées « Rules 13a-15(f) » et « 15d 15(f) » de l'Exchange Act) en ce qui concerne l'émetteur et, à cette fin, nous avons :

a) établi les contrôles et procédures de divulgation nécessaires, ou fait en sorte que ces contrôles et procédures soient établis sous notre supervision, pour nous assurer que les renseignements importants ayant trait à l'émetteur, y compris ses filiales consolidées, nous sont transmis par d'autres personnes œuvrant au sein de ces entités, en particulier alors que ce rapport est en voie de préparation;

b) établi des mesures de contrôle interne à l'égard de l'information financière, ou fait en sorte que ces mesures de contrôle soient établies sous notre supervision, afin de répondre avec une certitude raisonnable de la fiabilité de l'information financière et du fait que les états financiers établis pour des besoins externes sont conformes aux principes comptables généralement reconnus;

c) évalué l'efficacité des contrôles et procédures de divulgation de l'émetteur, et présenté dans ce rapport nos conclusions sur l'efficacité des contrôles et procédures de divulgation à la date correspondant à la fin de la période visée par ce rapport en nous fondant sur cette évaluation; et

d) traité dans ce rapport de toutes les modifications apportées aux mesures de contrôle interne de l'information financière au cours de la période visée par le rapport annuel qui ont eu ou qui pourraient raisonnablement avoir une incidence importante sur les mesures de contrôle interne de l'information financière.

5. L'autre dirigeant de l'émetteur qui donne une attestation et moi avons divulgué les renseignements qui suivent, en nous fondant sur notre plus récente évaluation des mesures de contrôle interne de l'information financière, aux vérificateurs et au comité de vérification du conseil d'administration de l'émetteur (ou aux personnes exerçant un mandat équivalent) :

a) toutes les insuffisances et faiblesses majeures dans la conception ou le fonctionnement des mesures de contrôle interne qui pourraient raisonnablement avoir une incidence défavorable sur la capacité de l'émetteur d'inscrire, de traiter, de résumer et de rapporter l'information financière; et

b) toute fraude, importante ou non, impliquant des membres de la direction ou d'autres employés qui jouent un rôle important à l'égard des mesures de contrôle interne de l'émetteur.

Date : le 7 décembre 2009

/signé/ J. David Williamson

J. David Williamson

premier vice-président à la direction et
chef des services financiers

Annexe B.6(a)(2) : Attestations exigées en vertu de la Règle 13a-14(b) et de l'article 1350 du chapitre 63 du Titre 18 du United States Code

Attestation en vertu de l'article 906 de la Sarbanes-Oxley Act of 2002

Eu égard au rapport annuel de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (« CIBC ») sur formule 40-F pour la période terminée le 31 octobre 2009, tel qu'il a été déposé auprès de la Securities and Exchange Commission en date des présentes (le « Rapport »), je, Gerald T. McCaughey, président et chef de la direction de la CIBC, atteste que :

- (1) le Rapport respecte en tous points les exigences de l'alinéa 13(a) ou 15(d) de la Securities Exchange Act of 1934; et
- (2) les données contenues dans le Rapport présentent fidèlement, à tous égards importants, la situation financière et les résultats d'exploitation de la CIBC.

/signé/ Gerald T. McCaughey

Le président et chef de la direction,
Gerald T. McCaughey

Date : le 7 décembre 2009

Eu égard au rapport annuel de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (« CIBC ») sur formule 40-F pour la période terminée le 31 octobre 2009 tel qu'il a été déposé auprès de la Securities and Exchange Commission en date des présentes (le « Rapport »), je, J. David Williamson, premier vice-président à la direction et chef des services financiers de la CIBC, atteste que :

- (1) le Rapport respecte en tous points les exigences de l'alinéa 13(a) ou 15(d) de la Securities Exchange Act of 1934; et
- (2) les données contenues dans le Rapport présentent fidèlement, à tous égards importants, la situation financière et les résultats d'exploitation de la CIBC.

/signé/ J. David Williamson

J. David Williamson
premier vice-président à la direction et
chef des services financiers

Date : le 7 décembre 2009

Annexe B.8 : Information relative à l'expert financier du comité de vérification

Le conseil d'administration de la Banque CIBC a établi (i) que le comité de vérification de la Banque CIBC a au moins un «expert financier» (au sens de l'Instruction générale B(8)(b) des Instructions générales relatives à la formule 40-F) qui fait partie de ce comité, (ii) que Mme Jalynn Bennett, M. John Manley, Mme Jane L. Peverett et M. Ronald W. Tysoe sont des « experts financiers » (au sens de la définition de ce terme) et (iii) que chacun est « indépendant » (au sens des normes d'inscription de la Bourse de New York).

Conformément au règlement de la Commission des valeurs mobilières des États-Unis, sans égard à leur désignation « d'expert du comité de vérification » chacune des personnes répertoriées ci-dessus (i) n'est pas considérée être « expert » à toutes fins, incluant notamment, aux fins de l'article 11 de la Securities Act of 1933, telle que modifié, et (ii) n'a pas des devoirs, obligations ou responsabilités plus importants que ceux de tout autre membre du comité de vérification ou du conseil d'administration.

L'Honorable John Manley est désigné « expert financier » du comité de vérification basé sur son expérience d'avocat-conseil sur des questions liées à l'entreprise privée, au commerce et à l'impôt ainsi que son expérience de député chevronné du gouvernement fédéral canadien, y compris, son mandat de Ministre des Finances et de Vice-président du Conseil du Trésor.

Annexe B.9 : Information relative au code de déontologie

La Banque CIBC a adopté un code de conduite à l'égard de tous les membres de sa direction et de tous ses employés, y compris le chef de la direction, le chef des services financiers, le chef comptable et le contrôleur. Le Code de conduite correspond à la définition du terme « code de déontologie » (au sens de l'Instruction générale B(9)(b) des Instructions générales relatives à la formule 40-F). Le Code de conduite peut être consulté sur le site Web de la Banque CIBC à l'adresse <http://www.cibc.com/ca/inside-cibc/governance/governance-practices/code-of-conduct-fr.html>. Aucune dispense d'application des règles de ce code n'a été accordée au cours de l'exercice terminé le 31 octobre 2009 au chef de la direction, au chef des services financiers, au chef comptable ou au contrôleur de la Banque CIBC.

Le 1^{er} novembre 2009, la Banque CIBC a apporté de légères modifications au Code de conduite pour préciser les points suivants :

- **Honnêteté, intégrité et prévention de la fraude** : Cette section inclut maintenant des exemples d'activités interdites.
- **Étendue de l'activité** : Cette section a été prolongée pour interdire de fournir aux clients certains types de conseils (investissements, fiscaux, juridiques, etc.) sauf si l'employé a l'autorité et les qualifications requises pour ce faire. Cette section inclut maintenant aussi une interdiction explicite concernant le traitement d'opérations sans l'autorisation du client et la documentation requises en bonne et due forme.
- **Activités extérieures et nominations** : Cette section a été modifiée pour préciser lorsqu'un employé doit obtenir l'approbation :
 - avant de se lancer dans une campagne électorale ou de poser sa candidature à un poste public; ou
 - avant d'agir à titre de directeur d'une société, même à la demande de la CIBC.
- **Droit d'auteur** : Une nouvelle section a été ajoutée concernant le besoin de respecter la loi sur le droit d'auteur avant d'utiliser certains types de matériel.

. Le Code de conduite a été mis à jour afin de Outre cette modification, des modifications de nature technique ou administrative, ou de forme, ont été apportées au Code de conduite.

Le 1^{er} novembre 2008, la Banque CIBC a adopté des modifications au Code de conduite pour préciser les points suivants :

- **Harcèlement et discrimination** : L'obligation de traiter les « autres » avec équité a été précisée et inclut les clients, les fournisseurs, le public et les employés.
- **Bénéficiaires et procurations** : L'interdiction concernant l'acceptation d'une procuration d'un client ne s'applique pas si le client est un membre de la famille.
- **Activités et nominations externes** : L'approbation du groupe Conformité est dorénavant requise pour que quelqu'un puisse agir comme administrateur d'une filiale de la Banque CIBC.
- **Traitement des opérations personnelles** : L'interdiction concernant le traitement des opérations personnelles inclut le traitement des opérations de quelqu'un pour qui un employé agit comme représentant personnel (en tant que fiduciaire, liquidateur de succession, tuteur ou détenteur d'une

procuration, par exemple).

- Sécurité de l'information : Le Code de conduite a été mis à jour et répond aux exigences d'autres politiques de la Banque CIBC relatives à la sécurité de l'information.
- Représentation de la Banque CIBC : Le Code de conduite a été mis à jour et renvoie aux exigences de la législation canadienne relative au lobbying.

Outre cette modification, des modifications de nature technique ou administrative, ou de forme, ont été apportées au Code de conduite.

Annexe B.10 : Honoraires et services des comptables principaux

Les renseignements sur les honoraires et services des comptables principaux se trouvent à l'annexe B.3(d). Le Comité de vérification de la CIBC approuve au préalable tous les services du vérificateur nommé par les actionnaires exécutés pour la CIBC et ses filiales conformément à la Politique de la CIBC concernant l'étendue des services du vérificateur nommé par les actionnaires, dont une copie se trouve à l'annexe B.3(a).

Annexe D.9 : Consentement du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant

Consentement du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant

Nous consentons à ce que notre Cabinet soit mentionné sous la rubrique « Experts » et à l'incorporation selon la déclaration d'enregistrement (formule S-8 n° 333-09874 et n° 333-130283) de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « Banque CIBC ») et l'utilisation de nos rapports, datés du 2 décembre 2009, relativement aux états financiers consolidés la Banque CIBC et de l'efficacité du contrôle interne de l'information financière à l'égard de la Banque CIBC dans ce Rapport Annuel (formule 40-F) pour l'exercice terminé le 31 octobre 2009.

/signé/ Ernst & Young s.r.l.

Comptables agréés

Experts-comptables autorisés

Toronto, Canada

Le 2 décembre 2009